

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

NEVERS, le 31 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EQIOM GRANULATS

« Domaine d'Harlot »
58000 SAINT-ÉLOI

Références : 220605
Code AIOT : 0025600025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2022 dans l'établissement EQIOM GRANULATS, implanté « Domaine d'Harlot » - 58000 SAINT-ÉLOI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM GRANULATS
- Domaine d'Harlot 58000 ST ELOI
- Code AIOT : 0025600025
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'usine de Saint-Éloi est l'usine de traitement des matériaux provenant de la carrière de Chevenon. Dans le cadre de l'inspection sécheresse de la carrière de Chevenon, il était pertinent d'inspecter également l'installation de traitement qui prélève une plus grande quantité d'eau et à laquelle l'arrêté cadre sécheresse du 09/08/2021 et l'arrêté du 17/08/2022 s'appliquent également.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Registre	Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article Art. 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article Art. 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le fonctionnement du site permet un suivi précis des prélèvements d'eau. L'activité de l'installation est dépendante du niveau d'eau des bassins de décantation. En cette période de sécheresse, l'activité est *de facto* diminuée afin de pouvoir poursuivre la production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article Art. 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Pour des motifs liés à des impératifs de santé et salubrité publique (y compris l'arrosage des grumes) et raison de sécurité civile (C.E. art L. 211-1), une dérogation est possible sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires sauf pour les cas d'urgence qui donneront lieu à bilan transmis a posteriori à l'autorité compétente.
Constats : L'établissement n'est pas concerné par une dérogation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article Art. 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les mesures s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception : - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives ; - des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ; - dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
Constats : Le site est une installation de traitement des matériaux en provenance de la carrière de Chevenon. Le site fonctionne, pour ces eaux de process, en circuit fermé. De l'eau dite « eau claire » est prélevée dans un bassin de décantation. Cette eau est utilisée pour le lavage des matériaux, l'arrosage des pistes, le lavage des engins. La majorité de cette eau est ensuite rejetée dans un bassin de décantation des eaux de procédés, avant de transiter dans le premier bassin de décantation afin d'être réintroduite dans le procédé. Ces eaux sont utilisées pour le lavage des matériaux, le lavage de l'installation et l'arrosage des pistes de sortie qui est arrêté pendant tout l'été, compensé par la limitation de la vitesse des camions. Les eaux de procédé sont donc intégralement recyclées, cependant l'exploitant n'est pas en mesure de le quantifier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article Art. 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m³ par an : Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
Constats : Les prélèvements d'eau du site en période maximale de fonctionnement, soit 14 h de fonctionnement par jour en deux postes, sont d'environ 3 500 m³/jour prélevés. Actuellement, le bassin d'eau claire de prélèvement a un niveau très bas et critique pour l'installation. L'installation a donc diminué ses heures de fonctionnement, soit un seul poste de 7 h à 17 h, ce qui correspond à 9 h de fonctionnement en considérant les temps de démarrage et d'arrêt. Une installation de criblage, composée de trois cribles, utilisant beaucoup d'eau est à l'arrêt total en cette période de sécheresse. L'exploitant doit envoyer les relevés hebdomadaires de sa consommation d'eau pour les trois prochaines semaines. Également, les relevés pour la même période en 2021 sont demandés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article Art. 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m ³ par an : Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieure à 100 m ³ par jour
Constats : Aucun registre spécifique n'a été créé mais les prélèvements sont notés chaque jour sur les feuilles de production. Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'arrêté cadre n°58-2021-06-15-00011 article 4.2, les activités industrielles dont la consommation est supérieure à 1 000 m ³ /an, dès lors que le seuil d'alerte renforcée est déclaré, doivent mettre en place un registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m ³ /jour. Ce registre est donc à constituer dans un délai d'une semaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article Art. 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est inférieure à 1 000 m ³ par an : Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations.
Constats : La consommation de l'établissement est supérieure à 1 000 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet